

SIACI SAINT HONORE

Société par actions simplifiée au capital de 180.357.531,20 €
Siège social : 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris
572 059 939 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2025

DocuSigned by:
 *Cédric Charpentier*
49C78201F2B94F8...
Certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
1. FORME.....	1
2. DENOMINATION.....	1
3. OBJET	1
4. SIEGE SOCIAL	1
5. DUREE	2
6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL	2
6.1 APPORTS EN NATURE	2
6.2 CAPITAL SOCIAL.....	2
7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
8. FORME DES ACTIONS.....	3
9. TRANSMISSION DES ACTIONS.....	3
10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	3
11. DIRECTION DE LA SOCIETE.....	4
11.1 LE PRESIDENT	4
11.1.1 Nomination	4
11.1.2 Rémunération.....	4
11.1.3 Fin de ses fonctions.....	4
11.1.4 Pouvoirs du Président	4
11.2 DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	5
11.2.1 Nomination	5
11.2.2 Rémunération.....	5
11.2.3 Fin des fonctions.....	5
11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général.....	5
12. CONVENTIONS REGLEMENTEES	5
13. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	6
13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES.....	6
13.2 QUORUM – MAJORITE	7
13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES	7
13.3.1 Auteur de la consultation	7
13.3.2 Consultation en assemblée.....	7
13.3.3 Consultation écrite	8
13.3.4 Consultation par acte sous seing privé.....	8
13.4 VOTE	8
13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES	9

14.	INFORMATION DES ASSOCIES	9
15.	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	10
16.	EXERCICE SOCIAL	10
17.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	10
18.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	10
19.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	11
20.	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	11
21.	TRANSFORMATION.....	11
22.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	11
23.	CONTESTATIONS	12

1. FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SIACI Saint Honoré**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays, dans le cadre et les limites de la législation en vigueur :

- (a) toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances de toute nature ;
- (b) toute représentation de compagnies d'assurances et de réassurances en général et, en particulier, l'exploitation de toutes succursales et agences ;
- (c) toutes opérations de courtage en opérations de banque et en services de paiement ;
- (d) toutes opérations de conseil en investissement financier ;
- (e) toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La Société pourra faire ces opérations pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit de toute autre façon et sous quelque forme que ce soit.

La Société pourra notamment prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises et affaires similaires, complémentaires ou connexes et plus généralement quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, association en participation, traités d'union ou autrement.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39, rue Mstislav Rostropovitch– 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société viendra à expiration le 31 mai 2100 (trente et un mai deux mil cent), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 APPORTS EN NATURE

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Milestone SAS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis à la Société s'élevant à 424.120.537 €.

En rémunération de cet apport, le capital social de la Société a été augmenté de 61.057.142,40 € par la création de 38.160.714 actions de 1,60 € de valeur nominale chacune.

Afin que la Société ne reste pas propriétaire de ses propres actions, la Société a réalisé une réduction de capital d'un montant de 14.143.814,40 euros, par annulation de ses 8.839.884 propres actions appartenant à la société Milestone SAS reçues dans le cadre de l'apport-fusion. La différence entre la valeur d'apport de ces 8.839.884 actions et le montant de la réduction de capital, soit 279.610.403 euros, a été imputée sur le montant de la prime de fusion.

Le 14 mars 2019, la société Sisaho International a apporté à la Société une créance de remboursement de crédit vendeur détenue sur la Société. Cet apport, d'un montant global de 15.827.797,06 €, a été rémunéré par l'émission de 9.892.373 actions ordinaires.

Le 16 novembre 2021, la société Acropole Holding a apporté à la Société (i) 114.438 actions de la société Diot, (ii) 3.342 actions de la société Diot Crédit, (iii) 1.000 actions de la société Groupe Burrus Immobilier et (iv) 280 actions de la société Qualibroker. Cet apport, d'un montant global de 566.740.000 €, a été rémunéré par l'émission de 21.250.093 actions ordinaires.

Le 26 novembre 2024, la société Acropole Holding a apporté à la Société (i) 3.897 actions de la société Diot-Siaci Crédit et (ii) 13.918.296 actions de la société DSTF Manco. Cet apport, d'un montant global de 58.500.792,77 €, a été rémunéré par l'émission de 36.562.995 actions ordinaires.

Le 31 janvier 2025, la société Acropole Holding a apporté à la Société (i) 3.912 actions ordinaires de la société Oasys Partners, (ii) 2.642.353 actions ordinaires de la société Alerys Partners, et (iii) 2.096.009 actions ordinaires et 108 actions de préférence de catégorie 1 de la société Oasys & Compagnie. Cet apport, d'un montant global de 16.284.120 €, a été rémunéré par l'émission de 812.986 actions ordinaires.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt millions trois cent cinquante-sept mille cinq cent trente-et-un euros et vingt centimes (180.357.531,20 €), divisé en cent douze millions sept cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-sept (112.723.457) actions de 1,60 € (un euro et soixante centimes) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 13.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

9. TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés de la Société.

11. DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à l'associé unique ou la collectivité des associés et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La fin des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

11.2 DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

11.2.1 Nomination

l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué peut recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération dont le montant est fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas, par elle-même, la fin des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et un dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

13. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) modification des Statuts, sauf stipulation contraire des Statuts,
- (h) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (i) dissolution ou prorogation de la Société,
- (j) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par les associés détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société. Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'agrément des cessions d'actions,
- (c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (d) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le(s) Commissaire(s) aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du ou des Commissaire(s) aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le(s) Commissaire(s) aux comptes et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée, et
- (h) la présence ou l'absence du ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

14. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, ou le(s) Commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du ou des Commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices.

15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales ou si l'associé unique ou la collectivité des associés le décident le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que les délégués du comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le comité social et économique de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- (a) un représentant du comité social et économique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le comité social et économique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- (b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le comité social et économique" par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et
- (c) si une demande parvient au Président, moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

21. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et le cas échéant, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. Le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.